



FORTUNA GENERALI

- Protection juridique professionnelle pour les entreprises affiliées au Contrat-Cadre du Bureau des Métiers (Contrat-Cadre) -

Conditions particulières d'assurance de protection juridique professionnelle pour les entreprises affiliées au Contrat-Cadre du Bureau des Métiers, édition 06.2019 (CPA/Bureau des Métiers)

Art.1 Personnes et qualités assurées

Sont considérées personnes assurées :

- Le Bureau des Métiers dans le cadre de ses activités pour les entreprises affiliées.
- Les entreprises affiliées au Contrat-Cadre dans le cadre de leurs activités commerciales et qui ont payé intégralement leur prime annuelle.

Art. 2 Risques et prestations supplémentaires assurés

En plus des risques et prestations indiqués dans le Contrat-Cadre, Fortuna couvre aussi les risques et prestations supplémentaires suivants (liste exhaustive) :

- **Soutien du service juridique du Bureau des Métiers** en cas de besoin.
- Litiges en matière de **droit des marchés publics**.
- Litiges en cas de procédure relative à l'inscription d'**hypothèques légales des artisans et entrepreneurs**.

En matière de **prévention des conflits**, Fortuna fournira les prestations suivantes (liste exhaustive) :

- **Formation continue** pour les entreprises affiliées au Contrat-Cadre dans les domaines de droit couverts qui seront choisis. Elle sera organisée en collaboration avec le Bureau des Métiers et donnée par le service juridique de Fortuna ou le prestataire externe qu'elle aura choisi. Le Bureau des Métiers accepte la possibilité de cette délégation. Cette prestation sera fournie à raison de six heures maximum par année d'assurance. Elle comprendra notamment une mise à jour sur les **nouveautés jurisprudentielles en matière de droit du travail**.
- Fortuna fournira des **modèles de contrats et de courriers** sur mesure dans les domaines couverts, à la demande de la personne assurée.
- Fortuna rédigera des **contrats et des courriers** sur mesure dans les domaines couverts, à la demande de la personne assurée.

La liste ci-dessus énumère de façon exhaustive les risques et prestations supplémentaires couverts par Fortuna.

Art. 3 Règlement économique

Au lieu de prendre en charge les coûts prévus dans le présent contrat, Fortuna a le droit de procéder à un règlement économique et de se libérer ainsi de son obligation de prestation. Le règlement reposera sur la valeur matérielle du litige, en tenant compte du risque lié à la procédure et au recouvrement.

Art. 4 Conseil juridique

La personne assurée qui souhaite obtenir un conseil juridique pour prévenir un conflit dans les domaines assurés par le présent contrat pourra s'adresser au Service juridique du Bureau des Métiers, subsidiairement à Fortuna, respectivement à sa Permanence Juridique au +41 (0)58 472 72 00. Les appels sont pris les jours ouvrables (lun.- jeu. de 8 h 00 à 17 h 30 / ven. de 8 h 00 à 17 h 00 sous réserve de modifications).

Art. 5 Validité territoriale

En dérogation des Conditions générales d'assurance de protection juridique entreprises FORTUNA Complete, édition 2017 (CGA/Complete2017), la couverture d'assurance est valable uniquement en :

- **Suisse** : la couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse, pour lesquels le droit suisse est applicable et pour lesquels un jugement est exécutoire en Suisse. La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.
- **Europe** : la couverture d'assurance est accordée pour les litiges qui surviennent en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), dans la mesure où le for, le droit applicable, ou l'exécution d'un jugement concernent l'un de ces Etats.

Tout autre partie du monde n'est pas couverte.

Art. 6 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable à compter du début du Contrat-Cadre, respectivement pour l'entreprise affiliée à compter du moment où le Bureau des métiers a accepté sa demande d'adhésion et qu'elle lui a intégralement payé la prime annuelle due. Elle est valable pour les litiges couverts et déclenchés par un événement qui survient pendant sa durée de validité et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps.

Aucun délai d'attente n'est applicable.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges concernant des événements ou des faits dont l'origine était connue ou aurait pu être connue avant que la couverture d'assurance ne soit valable.

Art. 7 Procédure en cas de sinistre

Al. 1 Annonce d'un sinistre

Dès que la personne assurée a pris connaissance d'un sinistre pour lequel Fortuna aurait à intervenir, elle en informe immédiatement le Service juridique du Bureau des Métiers. Si Fortuna doit intervenir, le Service juridique du Bureau des Métiers l'informerait immédiatement par écrit, à l'adresse suivante :

Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Avenue Perdtemps 23
Case Postale 3100
1260 Nyon 1, Suisse
E-mail: info.rvg@Fortuna.ch

Al. 2 Violation fautive de l'obligation d'annonce

En cas de violation fautive de l'obligation d'annonce prévue à l'alinéa précédent, le Service juridique du Bureau des Métiers, respectivement Fortuna se réserve le droit de refuser ou réduire ses prestations à la personne assurée, respectivement au preneur d'assurance.

Al. 3 Traitement

Lors de l'annonce d'un litige, le Service juridique du Bureau des Métiers conviendra avec Fortuna et la personne assurée de la marche à suivre. Fortuna se réserve le droit de diriger les négociations extrajudiciaires

avec son propre service juridique avant de faire appel à un avocat externe. Fortuna est également en droit de mandater d'autres représentants.

Al. 4 Coopération

La personne assurée doit fournir au Service juridique du Bureau des Métiers, respectivement à Fortuna, de même qu'au représentant mandaté, tous les documents et informations portant sur le cas de manière complète et conforme à la vérité, mettre rapidement à leur disposition toutes les pièces à conviction et leur octroyer toutes les procurations nécessaires. Pour ce faire, Fortuna peut fixer un délai de 10 jours à la personne assurée. En cas de retard fautif, Fortuna peut réduire ou refuser les prestations.

Al. 5 Prétentions partielles

Fortuna peut exiger qu'une demande en justice soit, dans un premier temps, limitée à une partie des prétentions et que le recouvrement du solde des prétentions soit ajourné jusqu'à l'entrée en force du jugement partiel.

Al. 6 Arrangement

Des arrangements entraînant des obligations à charge de Fortuna ne peuvent être conclus par la personne assurée ou son représentant qu'avec l'accord écrit de Fortuna. Si cet accord n'est pas donné, Fortuna peut refuser la prise en charge des obligations contractées par la personne assurée

Al. 7 Indemnisations

Les dépens, ou autres frais, alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou extrajudiciaire doivent être restitués à Fortuna jusqu'à concurrence de la totalité des prestations qu'elle a fournies.

Al. 8 Attribution de mandat

Si une procédure judiciaire s'avère nécessaire, Fortuna se chargera de mandater un représentant légal. Le Service juridique du Bureau des Métiers pourra lui en proposer un si nécessaire. La personne assurée s'engage à ne mandater aucun représentant légal, à n'engager aucune mesure judiciaire, à ne déposer aucun recours et à ne saisir aucune autre voie de droit sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Fortuna. Dans le cas contraire, Fortuna peut refuser la prise en charge des frais supplémentaires et réduire ou refuser ses autres prestations.

Al. 9 Choix du représentant légal

En cas de procédure judiciaire ou administrative pour laquelle le monopole des avocats s'applique, ou lorsque des conflits d'intérêts nécessitent de recourir à un avocat, la personne assurée peut, en accord avec Fortuna, choisir librement un représentant légal. Celui-ci doit avoir les qualifications requises pour la procédure en cause et exercer son activité dans le canton de l'autorité compétente. Si Fortuna refuse le choix du représentant, la personne assurée peut proposer trois autres conseillers juridiques indépendants les uns des autres, parmi lesquels Fortuna doit en choisir un.

Al. 10 Délitement du secret professionnel

La personne assurée délie le représentant légal mandaté de son secret professionnel envers Fortuna et l'autorise à transmettre à Fortuna tous les documents et informations portant sur le cas.

Al. 11 Garantie de paiement

Fortuna peut limiter la validité dans le temps d'une garantie de paiement, l'assortir d'obligations ou de conditions ainsi que la limiter à certains litiges ou certaines parties de procédure.

Art. 8 Procédure en cas de divergences d'opinion

Al. 1 Divergences d'opinion

Lorsque Fortuna considère que la défense des intérêts juridiques de la personne assurée n'offre pas de chance de succès, elle doit alors motiver sa décision par écrit et l'informer de ses droits.

Al. 2 Arbitrage /partage des frais

Si la personne assurée n'est pas d'accord avec la solution proposée, elle peut soumettre le cas à un arbitre. Il sera désigné d'entente par la personne assurée et Fortuna. En cas de désaccord quant au choix de l'arbitre, le Président du Tribunal compétent pour les litiges issus du présent contrat d'assurance le désignera. Les frais d'une telle procédure seront partagés sauf si la personne assurée a agi témérement.

Al. 3 Remboursement des frais

Si malgré le refus de prestations par Fortuna, la personne assurée engage à ses frais un procès, elle aura droit à un remboursement de ses frais jusqu'à concurrence du montant assuré par le Contrat-Cadre, respectivement

les CGA/Complete2017, si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution de Fortuna motivée par écrit.

Art. 9 Absence de couverture

Selon CGA/Complete2017, sous réserve des présentes CPA/Bureau des Métiers.

En plus, les litiges contre le Bureau des Métiers ne sont pas couverts.

Art. 10 Version française faisant foi

Les parties reconnaissent que seules font foi les versions en langue française du Contrat-Cadre, des CGA/Complete2017 et des CPA/Bureau des Métiers. Toute traduction autre qu'en langue française n'aura aucune portée juridique, mais servira uniquement à titre d'information.

Art. 11 Protection des données

La personne assurée autorise le Service juridique du Bureau des Métiers, respectivement Fortuna, à collecter, traiter, transmettre et enregistrer les données nécessaires à l'examen de la proposition, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires. Le Service juridique du Bureau des Métiers, respectivement Fortuna, peut utiliser les données qui lui ont été communiquées pour la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pour des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle. La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des autorités, à des médecins-conseil, à des experts et à des avocats. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Fortuna sous une forme protégée et confidentielle. Les données sont conservées au moins dix ans après la résiliation du contrat. Le preneur d'assurance a le droit d'exiger de Fortuna les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données le concernant. Pour le reste, la protection des données est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

Vous pouvez consulter nos dispositions en matière de protection des données sur generalich.ch/protectiondesdonnees ou les demander à notre service clientèle.
